

# Extrait des conditions générales de vente Greenyard Horticulture France SAS

## Article 1 : Applicabilité

- 1.1 Toutes les offres et tous les accords conclus entre Greenyard Horticulture France SAS, une société de droit français, dont le siège est établi à 40110 Onesse-et-Laharie (France), 2809 Route de Laharie (= le Vendeur) et le client (= l'Acquéreur) sont exclusivement régis par les présentes conditions, à défaut de toute convention expresse et écrite contraire.
- 1.2 L'Acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions et avoir renoncé expressément à ses propres conditions générales.
- 1.3 En passant une commande, l'Acquéreur donne son accord aux présentes Conditions Générales de Vente Greenyard Horticulture France SAS, ainsi qu'aux prix et aux descriptions des produits et des services offerts.
- 1.4 Toute dérogation aux présentes conditions générales doit être expressément confirmée ou acceptée par écrit par le Vendeur. Les conditions générales de vente non modifiées restent toujours en vigueur.
- 1.5 Le Vendeur se réserve le droit de modifier à tout moment ses conditions générales si des changements sont apportés par les pouvoirs publics aux normes, autorisations et obligations imposées.

## Article 2 : Prix, paiement et arriéré de paiement

- 2.1 Les devis envoyés par le Vendeur sont sans engagement aucun et ne peuvent donc pas être considérés comme des offres. Les prix et les devis sont donnés purement à titre indicatif et ne sont pas contraignants pour le Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit de modifier à tout moment les prix convenus et ce, jusqu'à l'acceptation de la commande.(...)
- 2.2 Les prix sont calculés sur la base d'un chargement maximum des convois de transport. Pour les livraisons inférieures à un chargement maximum ou à une valeur minimale, un supplément pour quantité sera porté au compte de l'Acquéreur. Le montant de la valeur minimale et du supplément pour quantité peut être demandé auprès du Vendeur.
- 2.3 La facturation sera effectuée directement après la livraison et les quantités de produits en vrac sont déterminées conformément à la norme européenne 12580.
- 2.4 Chaque facture est considérée comme acceptée par l'Acquéreur, à moins qu'il ne porte réclamation par lettre recommandée dans les 8 jours qui suivent la réception.
- 2.5 Le montant des factures est toujours payable en espèces au siège social dans la devise indiquée et sans réduction, à défaut de stipulation écrite contraire.
- 2.6 Sauf indication contraire, toutes les factures sont payables dans les 30 jours qui suivent la date de facturation.
- 2.7 En cas de non-paiement d'une facture ou d'une traite au jour de l'échéance convenu :
- 2.7.1 une indemnité forfaitaire de plein droit évaluée à 10 % de la somme redevable, avec un minimum de 50 euros, sera portée en compte sans mise en demeure préalable.
- 2.7.2 Des intérêts, à hauteur de 1 % par mois à compter du jour de l'échéance, seront portés en compte sans mise en demeure préalable.
- 2.7.3 Le paiement immédiat de toutes les sommes échues ou non, quelle que soit l'échéance du paiement, sera exigé sans mise en demeure préalable.
- 2.8 Tout arriéré de paiement donne au Vendeur, de plein droit et sans mise en demeure nécessaire, par le simple fait du dépassement du délai de paiement, le droit de suspendre ou de résilier à la discrétion du Vendeur, toute vente en cours, y compris celles dont les marchandises n'ont pas encore été livrées, et il se réserve également le droit de rappeler les marchandises déjà livrées ou en cours d'expédition.
- 2.9 L'Acquéreur reconnaît avoir pris connaissance du contenu de la lettre « Surcharge Gazole » et donne explicitement son accord à l'application d'une surcharge carburant et son principe de fonctionnement comme mentionné dans cette lettre «Surcharge Gazole ».

## Article 3 : Livraison, délai de livraison

- 3.1 En termes de transport, le contrat est régi, même au niveau du trafic intérieur et avec l'accord exprès des parties, par les dispositions de la Loi du 4 septembre 1962, portant approbation de la convention relative à l'accord sur le transport de marchandises par la route (C.M.R.) et par les conditions particulières ci-après énoncées.
- 3.2 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif ; ils sont respectés dans la mesure du possible, mais ne sont pas contraignants pour le Vendeur. Un retard de livraison ne donnera lieu au paiement d'aucun dédommagement ni intérêt de la part du Vendeur.
- 3.3 A défaut de convention écrite contraire, les frais de transport sont à la charge de l'Acquéreur, lequel doit également s'assurer de posséder les titres de transport, permis d'exportation ou autres documents nécessaires aux relations commerciales internationales.
- 3.4 Si les marchandises, quel que soit le mode de transport ou de livraison convenu, sont prêtes à être livrées et que le Vendeur en fait part à l'Acquéreur, ce dernier est aussitôt obligé de prendre les marchandises. En cas de livraison sur demande, l'Acquéreur est tenu de prendre possession des marchandises sans sommation ni mise en demeure, au plus tard au dernier jour du délai durant lequel la demande pouvait être faite. Le non-acquittement de l'obligation d'achat donne au Vendeur le droit de stocker les marchandises pour le compte et les risques de l'Acquéreur, de les stocker et de facturer l'Acquéreur sans qu'en suite le refus de paiement puisse être invoqué pour cause de non-achat.
- 3.5 Les droits de propriété des produits livrés sont transmis à l'Acquéreur après que celui-ci a rempli tous les engagements qui découlent de la livraison en question.

## Article 4 : Responsabilité et indemnisation

- 4.1 Les informations, prodiguées à l'oral ou à l'écrit par le Vendeur, bien que sans engagement et non contraignantes, ne dispensent pas l'Acquéreur de son obligation de recueillir des informations supplémentaires. Le Vendeur ne peut pas être tenu responsable des dommages subis par l'Acquéreur ou une tierce partie des suites de la divulgation de certaines informations. L'Acquéreur est également censé connaître la législation nationale et internationale et autres réglementations de sorte à ce que le Vendeur ne puisse pas être tenu responsable du moindre manquement aux réglementations susmentionnées.
- 4.2 La responsabilité complète du Vendeur pour les actions en dommages et intérêts ou les réclamations de l'Acquéreur ne pourra en aucun cas excéder le montant total de la facture pour la livraison en question, laquelle a été livrée à l'Acquéreur et a donné lieu à une telle action en dommages et intérêts ou réclamation.
- 4.3 Tous les risques auxquels pourraient être exposées les marchandises sont portés par l'Acquéreur à compter de la conclusion de l'accord de vente.
- 4.4 L'Acquéreur déclare et garantit que l'usage des marchandises livrées ne sera pas en conflit avec aucune loi ou réglementation. L'Acquéreur accepte de préserver et indemniser le Vendeur, ainsi que son personnel, ses agents et les personnes désignées, de tout préjudice qui pourra être portée au Vendeur suite à la non conformité par l'Acquéreur avec l'obligation susmentionnée.

## Article 5 : Représentation

- 5.1 Aucune personne ou représentant n'a le droit d'assujettir le Vendeur à d'autres obligations à l'égard de la vente de marchandises. Sans autorisation spéciale écrite signée par une personne mandatée par la firme, nos agents ou représentants n'ont pas la capacité de contraindre la société, ni de donner décharge ou quittance en son nom.

## Article 6 : Garantie

- 6.1 Attendu que le Vendeur ne peut pas exercer de contrôle sur la manière dont les marchandises livrées sont stockées et conservées, le Vendeur n'offre aucune garantie sur l'utilisation ou les résultats obtenus grâce aux marchandises livrées.

## Article 7 : Traitement des réclamations

- 7.1 L'Acquéreur est tenu, d'une part, de contrôler le produit au moment de la livraison ainsi qu'avant le déchargement et, d'autre part, de vérifier les quantités de produits livrés.
- 7.2 Pour les terreaux, les produits pour gazon et leurs composés livrés en vrac, le volume enregistré lors du chargement sur le site du Vendeur est utilisé pour déterminer la quantité correcte. La présence de l'Acquéreur ou de son délégué est autorisée lors du chargement du véhicule de transport sur le site du Vendeur. Etant donné la nature du matériau, une marge de 10 % entre le volume enregistré lors du chargement sur le site du Vendeur et/ou de son producteur et le volume constaté à l'arrivée chez le client est considérée comme normale. Le Vendeur détermine ce volume conformément à la norme européenne 12580.
- 7.3 L'Acquéreur doit consigner par écrit lors de la livraison, tout manquement à cette dernière, défaut ou dommage visible, en émettant des réserves sur la lettre de conduite en présence du transporteur. L'Acquéreur est ensuite présumé avoir accepté la livraison en termes de quantité et de défauts visibles et plus aucune réclamation à ce sujet n'est ensuite acceptée.
- 7.4 Le Vendeur n'est en aucun cas responsable de la colonisation des produits livrés par des organismes ou des mycoses, ni des dommages en décolant.
- 7.5 Pour être recevable, toutes les réclamations ou contestations doivent être introduites par écrit.
- 7.6 La responsabilité du Vendeur en cas d'éventuels défauts cachés dans les produits livrés est limitée aux défauts qui se manifestent dans la semaine qui suit la livraison des marchandises. Les éventuels défauts cachés doivent, à tous égards, sous peine d'annulation du recours, être notifiés au Vendeur par l'Acquéreur immédiatement et au plus tard dans les 3 jours suivant la découverte dudit défaut et ce, par courrier recommandé. Cette notification doit contenir une description détaillée du défaut.
- 7.7 Pour déterminer si une livraison sort du champ d'admissibilité, il convient de prendre en compte l'ensemble de la livraison.
- 7.8 Une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.
- 7.9 Si le bien-fondé d'une réclamation est établi, le Vendeur accordera une réduction de prix (raisonnable), laissée à sa discrétion, rappellera les marchandises ou assurera une nouvelle livraison à ses frais. L'éventuel renvoi des marchandises au Vendeur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite de ce dernier.
- 7.10 Le Vendeur ne sera jamais tenu de réparer davantage que le montant de la facture des marchandises en question et sa contribution au préjudice subit par l'Acquéreur plafonne à ce même montant.

## Article 8 : Emballage

- 8.1 La caution pour l'emballage et les palettes EUR est facturée en même temps que les marchandises elles-mêmes. Les emballages et les palettes EUR sous caution restent la propriété du Vendeur. Seules les palettes EUR/EPAL qui correspondent aux critères d'interchangeabilité des palettes EUR/EPAL mis en place par la European Pallet Association (EPAL) sont récupérées par le Vendeur lors de la livraison d'autres marchandises. La caution remboursée sera moins importante que la caution versée en raison des frais d'utilisation, de nettoyage et de recyclage.
- 8.2 L'Acquéreur peut également renvoyer/ramener les palettes au magasin du Vendeur.
- 8.3 En cas de non-remoi dans un délai raisonnable, le Vendeur se réserve le droit de refuser la reprise des palettes et de facturer ces dernières à l'Acquéreur à la valeur de remplacement du moment.
- 8.4 Les emballages non cautionnés ne sont pas repris.
- 8.5 Conformément à la directive européenne 2004/12/CE et les lois nationales qui en résultent pour les emballages à marque de distributeur, le client, responsable pour la mise sur le marché des produits à sa marque de distributeur, doit déclarer selon les règles qui sont d'application sur son territoire les quantités d'emballage mis sur le marché et acquitter d'une contribution pour la collecte et le recyclage des emballages.

## Article 9 : Résiliation

- 9.1 Le Vendeur peut résilier un accord/contrat si l'Acquéreur n'honore pas ses obligations envers le Vendeur. Si le contrat est résilié du fait de l'Acquéreur, le Vendeur a le droit d'exiger un dédommagement forfaitaire évalué à 20 % de la valeur du contrat, sous réserve d'une majoration dans l'éventualité où les dommages subis s'avèreraient plus importants. En cas de force majeure, le Vendeur a, à sa discrétion, le droit de suspendre l'exécution de l'accord pour la durée de la situation de force majeure, ou de résilier la partie non encore exécutée de l'accord et ce, sans être redevable à l'Acquéreur du moindre dédommagement. (...)
- 9.2 Le Vendeur se réserve le droit de résilier l'accord sans mise en demeure préalable en cas de faillite ou d'insolvabilité manifeste de l'Acquéreur.
- 9.3 Si, pendant la durée de l'accord, des circonstances imprévisibles ou non reprises dans l'accord se produisent, mettant en péril l'équilibre contractuel de l'accord ou représentant une charge disproportionnée pour le Vendeur, les parties pourront renégocier les conditions du contrat de sorte que l'accord puisse être exécuté de façon normale, dans un équilibre contractuel retrouvé. Cette clause ne s'applique pas aux cas de force majeure.

## Article 10 : Règlement des différends et droit applicable

- 10.1 Les parties ont convenu que le présent accord est régi par le droit français et rejettent expressément la Convention de Vienne. Tout différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales est régi par le droit français et relève de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Onesse-et-Laharie, la France.
- 10.2 (...)
- 10.3 Si un article des présentes conditions générales va à l'encontre de la loi, alors seul cet article sera considéré nul.
- 10.4 Si un article est déclaré nul, le Vendeur et l'Acquéreur modifieront la clause en question par une clause valide dont l'effet, dans les limites légales, est comparable.